

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>04.01.2024</i>
<i>Ancienne directive n° 15, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive publique n° 3.3

Fixation et calcul des indemnités des défenseurs et conseils d'office

1 Préambule

Le procureur fixe l'indemnité de l'avocat d'office exclusivement lorsque le mandat de celui-ci prend fin, soit :

- en cours de procédure lorsqu'il est relevé (formule GDD 31709) ;
- ou, lorsque la procédure se termine sous la compétence du procureur, dans la décision de clôture (cf. CREP 466/2015 c. 2.3).

Si le procureur envisage de rendre une ordonnance pénale, et dans la mesure où le CPP ne connaît plus d'avis de prochaine condamnation, il est souhaitable que les avocats d'office du prévenu et/ou de la partie plaignante soient invités à déposer une liste de leurs opérations.

Il s'agit de statuer sur l'indemnité dans un chiffre spécifique du dispositif de la décision (cf. CREP 466/2015 c. 2.3 in fine) et d'indiquer que la TVA est comprise dans l'indemnité totale allouée.

La lettre par laquelle le conseil d'office requiert son indemnisation est enregistrée comme pièce au dossier tandis que l'éventuelle annexe détaillant ses opérations est placée dans l'onglet « frais », avec l'ordre de paiement y relatif.

2 Mode de calcul

2.1 Tarif horaire

Conformément à l'article 26b du Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (**TFIP** ; RSV 312.03.1), les indemnités du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit sont fixées selon les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile, applicables par analogie. Selon l'article 2 du Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile (**RAJ** ; RSV 211.02.3), les heures effectuées par les avocats d'office sont rémunérées au tarif horaire de :

- CHF 180.- pour les avocats brevetés, TVA en sus ;
- CHF 110.- pour les avocats stagiaires, TVA en sus.

Au moment de fixer l'indemnité, le procureur part du principe que les heures annoncées par l'avocat correspondent à la réalité et au temps nécessaire pour assumer le mandat avec la diligence requise. Si le procureur considère que les heures annoncées sont excessives, il doit rendre une décision motivée dans laquelle il explique son appréciation, ce qui implique qu'il doit cas échéant exiger une liste détaillée des opérations de la part de l'avocat, indiquant pour chaque opération le temps consacré et si elle a été faite par l'avocat lui-même ou par un stagiaire (cf. CREP 466/2015). Si elles sont annoncées, les opérations prévisibles postérieures à une ordonnance de clôture sont prises en compte à hauteur de 30 minutes de travail au maximum.

L'heure d'attente est indemnisée à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire. L'heure de déplacement n'est pas indemnisée pour elle-même, mais seulement dans le cadre des forfaits ci-dessous.

Ne correspondent pas à un travail intellectuel d'avocat indemnisable, mais à des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'Etude :

- le temps et le déplacement nécessaires à la copie du dossier
(CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 46/2016 c. 3.4)
- les opérations d'ouverture et de constitution du dossier
(CREP 294/2016 c. 2.5)
- la réception de lettres n'impliquant qu'une lecture cursive et brève
(CREP 294/2016 c. 2.5 ; CREP 147/2016 c. 2.1)
- les « mémos » et avis de transmission au client, à un confrère ou autre
(CREP 147/2016 c. 2.3)
- le temps de travail à double pour la même opération entre le stagiaire et l'avocat, respectivement le temps de coordination ou de supervision du stagiaire
(CREP 860/2015 c. 3.3.2 ; CAPE 221/2014 c. 2.2.1 ; CREP 37/2012 c. 2a)

2.2 Déplacements

Pour les déplacements à l'intérieur du canton, il y a lieu de payer :

- pour le défenseur de la première heure, dans tous les cas, un forfait de CHF 120.-, TVA en sus ;
- pour les déplacements, autres que de la première heure, de l'étude de l'avocat à un MP d'arrondissement, toujours forfaitairement :

- CHF 120.- pour les avocats, TVA en sus ;
- CHF 80.- pour les stagiaires, TVA en sus.

Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour. L'idée est que, par la loi des nombres, les déplacements à Lausanne et à l'extérieur finiront par se compenser (CREP 147/2016 c. 2.1, CREP 438/2013 c. 2b).

Pour les déplacements à l'extérieur du canton, il faut indemniser les frais de transport réels de l'avocat breveté conformément au coût du déplacement par les transports publics. Il s'agira d'appliquer le demi-tarif de la 1^{ère} classe. Il faudra également indemniser les heures passées en déplacement, mais à un tarif horaire réduit de CHF 120.- pour un avocat breveté, et de CHF 80.- pour un avocat stagiaire (CREP 306/2015 c. 2.1 et 2.2).

2.3 Débours

Les débours, TVA en sus, sont additionnés à l'indemnité calculée en fonction des heures et des déplacements effectués.

Les débours sont calculés hors TVA.

Le montant des débours peut soit être fixé forfaitairement à 5% du montant à indemniser, soit être calculé de manière détaillée. Ils ne doivent toutefois pas excéder 5% des honoraires. Lorsqu'un avocat réclame un montant inférieur au forfait de 5%, il y a lieu de payer le montant réclamé (débours effectifs).

Sont considérés comme des débours, les frais d'envoi et de photocopies. Les montants usuels suivants sont admis:

- CHF 1.- par lettre simple et de CHF 5.- pour les envois recommandés, les enveloppes étant pour leur part comprises dans les frais généraux (CREP 755/2015, c. 3.1)
- CHF 0.30 par photocopie (par analogie à l'art. 12 al. 3 TFIP)

Les frais particuliers, tels que la rémunération d'un interprète doivent faire l'objet d'un accord préalable du Ministère public. Ces frais ne sont pas compris dans le forfait de 5%.

Ne sont pas des débours indemnifiables car déjà compris dans les frais généraux de l'Etude :

- les conversations téléphoniques, les télécopies, les emails
(CREP 294/2016 c. 2.6)
- l'impression des pièces et la constitution d'un bordereau
(CREP 678/2015 c. 2.4.1)

3 Remboursement de l'indemnité

Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser l'indemnité à la Confédération ou au canton dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

La victime et ses proches au sens de l'article 116 CPP ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 1bis CPP).

4 Contestation

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Le Collège des procureurs